



Le 17 février 2016

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 janvier 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 18 janvier 2016. Votre demande vise à obtenir les documents suivants :

« ... la liste et le détail des documents concernant les voyages effectués par les employés de la Caisse et ses filiales :

Pour les 5 dernières années, les informations suivantes sur les voyages effectués par catégorie d'emploi :

- *Nombre de voyages*
- *Destinations*
- *Classe (économique ou affaire)*
- *Coût des billets*
- *Objectifs des voyages*
- *Détail des frais de voyage par catégorie de dépense. »*

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des frais de déplacement et de représentation pour les employés de la Caisse et ses filiales en propriété exclusive pour les 5 dernières années. Prenez note que les catégories indiquées reprennent les renseignements pertinents et les catégories administratives en cours à la Caisse. Ainsi, les frais de déplacement incluent les frais d'hébergement, l'avion et les déplacements divers.

	2011	2012	2013	2014	2015
Déplacements	2 491 392 \$	2 994 087 \$	3 883 699 \$	3 900 347 \$	4 418 310 \$
Représentation	190 030 \$	182 895 \$	266 751 \$	164 155 \$	219 929 \$

Les informations contenues dans ce tableau sont les seules qui peuvent vous être transmises. En effet, ces informations nous apparaissent conformes à ce qui a été décidé par la Commission d'accès à l'information dans un dossier tout à fait similaire, à savoir celui de *x c. Caisse de dépôt et placement du Québec* dans le dossier 02 02 85, décision de Madame la Commissaire Diane Boissinot, en date du 15 décembre 2003. Les articles 21,

22, 27 et 53 s'appliquent en tout ou en partie aux documents visés par votre demande. Il en va de même des conséquences d'une divulgation prévue à ces mêmes articles. En conséquence, compte tenu de la décision *x c. Caisse de dépôt et placement du Québec*, nous sommes d'avis que les renseignements qui vous sont fournis à la présente répondent adéquatement à votre demande d'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et vous faisons part de la teneur de l'article 135 :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.